

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 04/10/2024

VOI.24.00.A02502

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE PERGAUD, AVENUE VILLARCEAU, RUE PIERRE LEROY, AVENUE
GEORGES CLEMENCEAU, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE VOIRIN et RUE
PARGUEZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux de création d'un Réseau de Chaleur Urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/10/2024 au 31/10/2024
RUE PERGAUD et RUE PARGUEZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE PERGAUD dans sa partie comprise entre LA RUE PARGUEZ et L'AVENUE CLEMENCEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur RUE PERGAUD depuis la RUE DE DOLE en direction de L'AVENUE CLEMENCEAU ou de la RUE XAVIER MARMIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE VILLARCEAU
- RUE PIERRE LEROY
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- PLACE MARECHAL LECLERC
- RUE VOIRIN

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.



Article 3 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PARGUEZ dans sa partie comprise entre la RUE GRENIER et la RUE PERGAUD :

- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une mise en impasse est instaurée et la circulation des véhicules s'effectue à double-sens .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 3 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public